Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014241-0010 du 29 août 2014
portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Booz dans le département de la Lozère

Le préfet,

VU Le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Les arrêtés préfectoraux n° 95-642 en date du 15 juin 1995 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur le plan d'eau de Booz et ses abords, communes de Banassac et Saint-Germain-du-Teil et n° 96-0452 du 15 avril 1996 modifiant l'arrêté n° 95-642.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de Booz, situé sur le territoire des communes de Banassac, Saint-Germain-du-Teil dans le département de la Lozère, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté (annexe).

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pendant la mise en eau du plan d'eau de Booz, du 2 avril au 30 septembre, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-284-0002 du 10 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 13 juin 1994 portant autorisation de réalisation du plan d'eau touristique de Booz.

Sont autorisées sur le plan d'eau de Booz les activités qui s'exercent dans les limites et conditions définies par le présent arrêté, ainsi qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement particulier pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses dans le département de la Lozère.

Le Centre Nature OSCA assure la gestion du plan d'eau de Booz.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 - Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

Zone interdite à toute navigation :

La baignade, la pêche, la circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toute sorte sont interdits sur la retenue dans la zone de forme triangulaire délimitée par le barrage, la rive droite du plan d'eau et par un cordon de bouées, ancré à une extrémité au bord droit de la passe à canoë-kayak, à son autre extrémité en un point de la berge droite situé à 60 m à l'amont du barrage, tel que matérialisé sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Deux panneaux, tels que définis sur le plan joint en annexe, rappelant les interdictions du présent article, seront placés par le gestionnaire à terre en prolongement de la ligne de bouées.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche.

Article 4 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, sont signalés par panneaux.

Les bateaux et engins flottants ne doivent ni être mis à l'eau ni accostés, sauf cas de force majeure, en dehors des embarcadères ou des zones d'abordage aménagées et signalées, et des horaires fixés.

Le stationnement est interdit sur le plan d'eau, à l'exception du stationnement des bateaux de service.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 - Signalisation du plan d'eau

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le gestionnaire du plan d'eau, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les panneaux et balises seront régulièrement entretenus et renouvelés en cas de besoin.

Article 6 - Règles particulières à la baignade

La baignade est autorisée dans la zone aménagée à cet effet, à l'intérieur d'un périmètre balisé, sous réserve que la qualité bactériologique de l'eau le permette, entre le 15 juin et le 15 septembre dès lors que la surveillance est organisée.

M. le président du SIVU du Pays d'Accueil de la Vallée du Lot devra mette en place :

- le balisage de la zone de baignade, le matériel de signalisation sur les plages et lieux de baignade (sécurité, périodes et heures de surveillance)
- la surveillance des baigneurs par un personnel qualifié possédant un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur ou le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
- un poste de secours muni au minimum d'un téléphone et d'une trousse d'urgence. Ce poste sera signalé par un panneau d'information et muni de sanitaires
- les matériels nécessaires aux personnes assurant la sécurité et le sauvetage

Le SIVU du Pays d'accueil de la Vallée du Lot prendra en charge les frais d'analyse de la qualité des eaux de baignade qu'effectuera l'Agence Régionale de Santé selon la périodicité exigée.

En dehors des heures et de la période de surveillance de la zone de baignade aménagée, toute personne s'adonnant à cette activité dans le plan d'eau aménagé le fait à ses risques et périls.

Article 7 - Règles particulières à la pêche

L'exercice de la pêche est autorisé dans le cadre des prescriptions nationales et départementales autour de l'ensemble du plan d'eau, à l'exception d'une zone de 60 m située de part et d'autre du barrage, et dans la zone de baignade et de mise à l'eau des embarcations.

Article 8 - Règles particulières à l'environneemnt et à la sécurité publique

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

La présence des animaux domestiques est interdite.

Article 9 - Règles particulières à la construction

Tout projet de construction ou d'abri, même démontable ou tractable, reste soumis à autorisation administrative.

Article 10 - Règles particulières au camping et au caravaning

En dehors des espaces spécialement aménagés à cet effet, le camping, le caravanage et le stationnement des campings-cars sont interdits autour du plan d'eau.

Article 11 - Mesures particulières de sécurité

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau ; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme route bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles-ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 - Manifestations nautiques et compétitions.

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 13 - Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Lozère et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 - Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 15 - Publicité

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere), par affichage dans les mairies de Saint-Germain du Teil et Banassac ainsi que sur site. La mise en place et l'entretien de ces affichages seront assurés par les mairies concernées.

Article 16 - Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 - <u>Entrée en vigueur.</u>

Le présent arrêté portant règlement particulier de police se substitue à l'arrêté préfectoral n° 95-642 en date du 15 juin 1995 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisir sur le plan d'eau de Booz et ses abords, communes de Banassac et Saint-Germain-du-Teil et à l'arrêté préfectoral n°96-0452 du 15 avril 1996 modifiant l'arrêté n° 95-642.

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Président du SIVU du Pays d'accueil de la vallée du lot, MM. les maires des communes de Banassac, Saint-Germain-du-Teil, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, Mme le délégué territorial de l'ARS en Lozère, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage qui sera maintenu en état de lisibilité dans les mairies des communes concernées ainsi que sur le plan d'eau, notamment à chaque embarcadère et au poste de secours. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Le préfet,

Guillaume LAMBERT

Annexe

Vu et annexé à l'Arrêté Préfectoral
n° 2014241-0010
du 29 août 2014

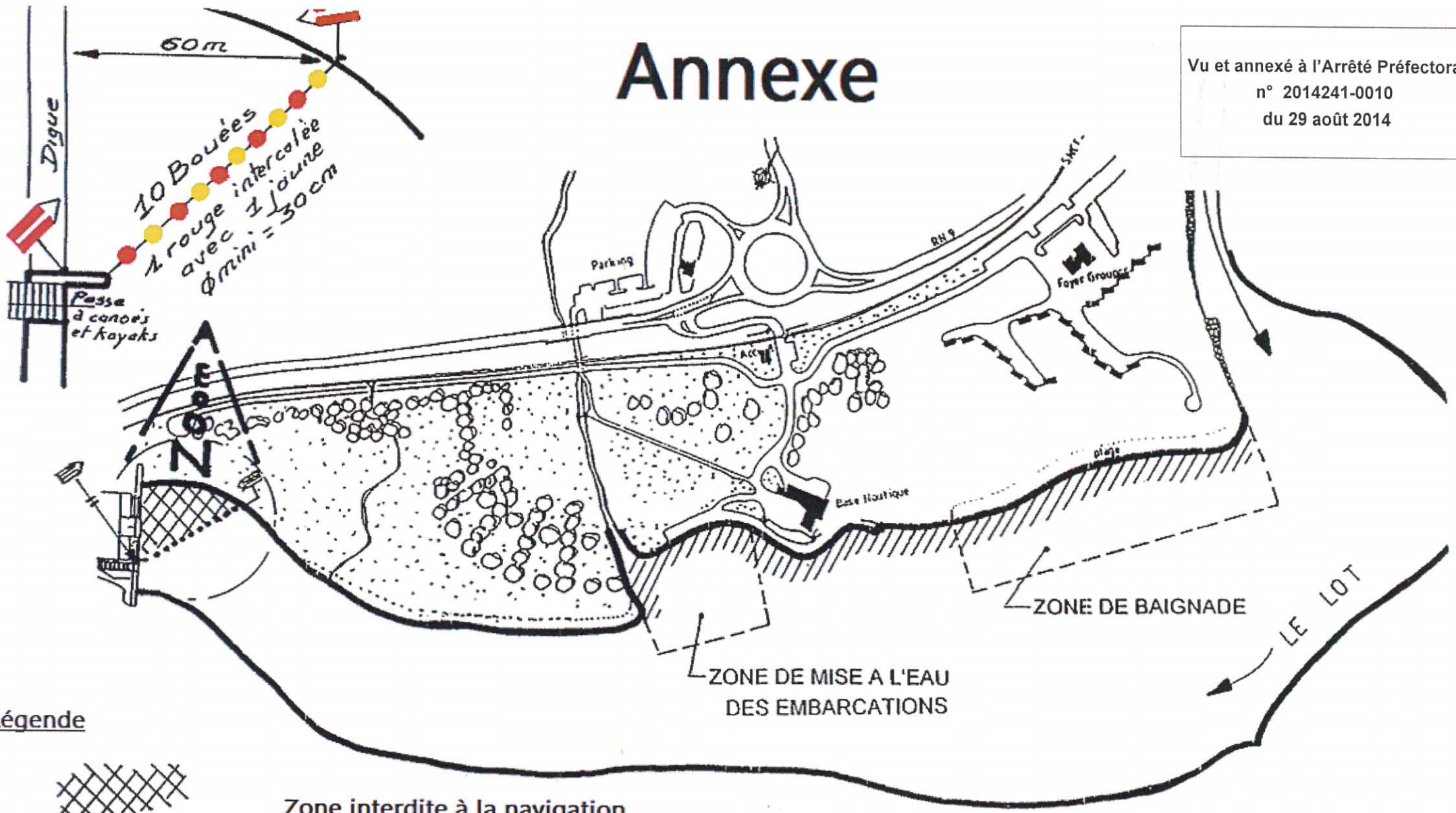

Légende

Zone interdite à la navigation

Chapelet de bouées jaunes et rouges

Panneau A1 avec sens d'interdiction de naviguer

PLAN DE L'EAU DE BOUZ